



REGLEMENT D'ETHIQUE **PROJET HUT**

ARTICLE LIMINAIRE : DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Comité il convient d'entendre par :

- Données : toutes informations récoltées tout au long du processus de recherche et relatives à l'identité et aux résultats recueillis pendant l'expérience (notamment les préférences alimentaires, les habitudes, les comportements, les déplacements, les mouvements, la consommation, etc.).

- Données personnelles : toutes informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement. La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement. La personne concernée a le droit de voir ces données protégées.

- Données anonymes : toutes informations relatives à une personne mais qui ne permettent pas de l'identifier directement ou indirectement.

- Respect : valeur qui vise à protéger les multiples intérêts de la personne, qu'il s'agisse de son intégrité corporelle, psychologique, spirituelle ou encore culturelle, conformément aux attentes acceptées par cette personne.

- Chercheurs : toutes personnes qui interviennent dans le processus de recherche de manière directe ou indirecte, qu'ils soient universitaires ou non.

I/ PRINCIPES

ARTICLE 1 : OBJET ET APPLICATION DE LA MISSION, FINALITES DES RECHERCHES, EXPERIENCES

Le présent règlement s'applique aux chercheurs participants au projet HUMAN at home Project ainsi qu'au consortium et aux personnes partenaires du projet. Il a pour but de préciser les principes généraux s'appliquant aux chercheurs dans le cadre du projet *HUMAN at home project*.

Il s'agit d'un projet essentiellement fondé sur la mise en place d'un « appartement observatoire » et a pour objet de mieux comprendre l'appartement du futur par une observation pratique et constante des

interactions humain-humain et humain-objet (intelligent ou pas), ainsi que leur analyse pour proposer les conditions d'un mieux vivre. Le projet implique que soit réunie une équipe de chercheurs multidisciplinaire pour répondre à l'ensemble des questions scientifiques posées : en termes de rapport à l'appartement (le dialogue qui doit être mis en place entre l'occupant et cet objet de plus en plus anthropomorphe), de difficultés techniques de réalisation d'un objet conforme aux attentes de l'occupant et de la collectivité, d'acceptabilité sociale des propositions potentiellement intrusives pour l'intimité de l'individu, de conditions d'utilisation des données traitées (pour la vie privée, pour le maintien d'une concurrence efficace, etc.), mais également d'identification des apports de l'appartement du futur (pour l'individu, pour les entreprises en termes de marchés, et pour la collectivité en termes d'intérêt général) ou encore de réaction de l'occupant à ces nouvelles technologies et aux données et informations produites. L'objet de la recherche est de décrire les comportements des occupants et les usages qui au fil du temps vont s'établir au sein de cet appartement.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES RECUEILLIES

Toute personne, sujet de l'expérience, a le droit au traitement confidentiel de ses données aussi bien avant qu'après la période de recherche.

Concernant l'utilisation des données recueillies, elle variera selon la nature de ces dernières. Les chercheurs ont l'obligation de les distinguer afin d'être conformes à leur traitement :

- Données anonymes : il n'existe pas de formalités obligatoires, il est cependant recommandé d'informer le sujet et de recueillir le consentement du sujet.
- Données personnelles : les chercheurs ont l'obligation d'informer les sujets, qui peuvent s'y opposer.

Les chercheurs s'engagent à utiliser les données à des fins de recherche seulement. Ils sont tenus au secret quant à ce qu'ils apprennent des sujets de l'expérience dans le cadre de la recherche quant à leur données personnelles et ne pas les divulguer au public ou divulguer des informations qui pourraient permettre de les identifier.

Les chercheurs peuvent, à des fins de recherche, être amenés à transmettre les informations recueillies à des personnes externes. A cette fin, ils s'engagent à ce que cette transmission soit strictement utile à la finalité des recherches convenues préalablement.

Concernant la conservation et le classement des données collectées, les chercheurs doivent établir un système sécurisé de protection de la confidentialité des données relatives aux sujets de recherche. Cette conservation et ce classement interviennent pour une analyse future, pour avoir la capacité de répondre à des questions posées après l'expérience.

ARTICLE 3 : RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Le chercheur est tenu au respect et à la protection des personnes qui se prêtent à ses recherches, et au-delà au respect de l'espèce humaine et de la vie en général. Il doit particulièrement veiller au respect de la vie privée.

Les chercheurs doivent faire preuve de respect envers les habitants sujets de l'expérience et ne pas détourner les moyens mis en place pour la recherche à des fins personnelles.

Le chercheur doit respecter l'autonomie des sujets. Cette obligation exige que quiconque capable de discernement quant à ses choix personnels soit traité dans le respect de cette faculté d'autodétermination.

Par conséquent, en aucun cas il ne peut être retranscrit ni recueilli des informations qui n'entrent pas dans le cadre des données à recueillir pour les besoins de la recherche.

Les sujets ont un droit à la déconnexion, ils peuvent demander à ce que les chercheurs cessent temporairement l'expérience dans des conditions fixées par le comité d'éthique.

ARTICLE 4 : LIMITES A LA RECHERCHE

Le chercheur doit limiter les risques encourus par le sujet. Le comité d'éthique doit s'assurer que les points suivants soient respectés :

- Les chercheurs ne doivent pas mettre en danger la santé des sujets de l'expérience inutilement ou leur faire encourir un risque prévisible.
- Les chercheurs doivent s'assurer que les bénéfices et les risques potentiels s'équilibrent raisonnablement et que les risques sont réduits au minimum.
- Tout objet doit être en lien avec le but de la recherche, à savoir, parvenir à proposer des conditions de mieux vivre.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS A DESTINATION DES SUJETS DE L'EXPERIENCE

Les sujets de l'expérience doivent être informés quant aux risques que présentent les objets connectés.

Ils sont également informés dès qu'un changement important affectant les conditions de la recherche a lieu. *Exemple : mise en place d'un nouveau capteur, d'une nouvelle donnée recueillie, etc.*

Les sujets doivent également être avisés quant aux limites juridiques ou autres à la capacité des chercheurs de préserver la confidentialité des données et des éventuelles conséquences d'une violation de cette obligation de confidentialité.

Il leur est également envoyé des informations qui pourraient influencer sur leur comportement afin d'analyser leur sédentarité, leur centre d'intérêt.

Exemple : la météo, la qualité de l'air, les activités sportives ou culturelle ayant lieu à proximité, etc.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DES RECHERCHES

Les sujets de l'expérience ont un droit à l'information quant aux résultats de la recherche et de leurs évolutions.

Lorsque les chercheurs communiquent à propos de leurs observations ou expériences quant à la recherche menée, ils le font de manière non trompeuse.

Un dialogue doit être engagé de manière régulière entre les chercheurs, mais également entre les chercheurs et les sujets de la recherche. Les outils de cette communication sont mis à la disposition des sujets.

ARTICLE 7 : CHANGEMENTS AFFECTANT LA RECHERCHE

Les chercheurs, en cas de nécessité d'effectuer un changement des axes de recherches, des méthodes de recherches (*introduction d'une nouvelle technologie par exemple*) ou lorsqu'ils identifient une nouvelle fin de recherche, sont tenus d'obtenir, préalablement, l'avis du Comité d'éthique.

ARTICLE 8 : IMPARTIALITE

Les chercheurs ont un devoir de réserve sur l'expression de leurs opinions, préférences ou intérêts personnels pour mener à bien les recherches scientifiques. Si des désaccords apparaissent, les arguments permettant de les régler doivent être de nature scientifiques et non guidés par des considérations personnelles.

Le professionnalisme, l'honnêteté, l'intégrité et la transparence dans la prise de décisions devraient être encouragés, en particulier la déclaration de tout conflit d'intérêts et un partage approprié des connaissances. Tout doit être mis en œuvre pour utiliser les meilleures connaissances scientifiques et méthodologies disponibles en vue du traitement et de l'examen périodique des questions de bioéthique.

Si un litige apparaît sur ce point, le Comité d'éthique sera saisi et se prononcera.

IV/ LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : CREATION ET MISSION DU COMITE D'ETHIQUE HUT

Un comité d'éthique, instance consultative indépendante, est constitué dans le cadre du projet *HUman at home Project* et pour la durée de réalisation de celui-ci.

Le Comité d'éthique du projet HUT a pour missions :

- de conduire et développer la réflexion sur les aspects éthiques suscitée par la pratique de la recherche sans occulter les finalités de cette dernière dans le cadre d'un appartement connecté recueillant des données individuelles et personnelles sur ses occupants ;
- de dégager, dans le domaine de l'éthique, les principes qui concernent ces activités de recherche, les comportements et la méthodologie que devront respecter les chercheurs du projet ;
- de formuler des recommandations concernant la définition, la justification et l'application de règles relatives à l'éthique et à la déontologie de la recherche dans le cadre pluridisciplinaire du projet ;
- de sensibiliser tous les partenaires du projet et leurs personnels au respect des intérêts des occupants du logement connecté.

Le Comité n'intervient pas dans les controverses scientifiques et ne traite pas les cas individuels, il préserve dans les limites ci-dessus énoncées, les libertés des chercheurs impliqués.

ARTICLE 2 : LES MODALITES DE SAISINE DU COMITE D'ETHIQUE HUT

Le Comité d'éthique HUT peut-être saisi par tout partenaire institutionnel ou chercheur du projet. Il peut également être saisi par tout occupant d'un logement connecté mis en place dans le cadre du projet.

Il a une faculté d'auto-saisine sur toute question visée au 1.

Il se réunit au moins une fois par an, sur rapport du comité exécutif du projet HUT, pour évaluer l'évolution du projet ou à tout moment sur un questionnement éthique.

Il peut le cas échéant émettre des recommandations.

Dans l'hypothèse de manquement grave aux intérêts et principes qu'il est de sa mission de préserver il peut alerter les tutelles des partenaires scientifiques du projet.

ARTICLE 3 : TRAVAUX DU COMITE D'ETHIQUE HUT

Lorsqu'il est saisi, le Comité d'éthique HUT est tenu de rendre un avis motivé.

Les avis du Comité d'éthique sont rendus publics sur le site internet du consortium sans que puisse y ne figurer aucune information nominative ou qui permettrait d'identifier une personne.

Le président du Comité d'éthique présente chaque année le rapport d'activité du comité au consortium. Ce rapport est rendu public.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE D'ETHIQUE HUT

A Le président :

Le président du Comité d'éthique HUT est élu par le Comité d'éthique en son ensemble sur un vote à la majorité absolue pour la durée de son mandat de membre du Comité d'éthique HUT, à moins que ce dernier sur proposition de l'un ou plusieurs de ses membres ne convienne sur un vote à la même majorité de lui retirer son mandat de Président. Un nouveau Président doit alors être désigné dans les 30 jours suivants. À défaut, le Président révoqué reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Le Président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Il est en charge de la convocation du Comité, de sa représentation auprès du Consortium et des tiers (dans la limite de son mandat et des missions du Comité) ainsi que de la mise en œuvre des recommandations du Comité d'éthique HUT.

B Les membres du Comité d'éthique HUT :

Le Comité comprend sept membres (dont celui qui est parmi eux désigné Président), personnalités scientifiques ou issues de la société civile, appartenant ou non aux organismes partenaires du projet, choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions d'éthique sur proposition du Comité exécutif du Consortium et après avis conforme de l'assemblée des partenaires du Consortium. La composition du comité prend notamment en compte les équilibres disciplinaires dans leurs aspects scientifiques et techniques, ainsi que les exigences tenant au respect de la parité.

Les membres du Comité d'éthique HUT sont nommés pour un mandat de deux années.

Ils ne peuvent exercer plus de quatre mandats consécutifs. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il peut être pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les mêmes modalités que sa désignation. Un membre n'assistant pas à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les sept membres désignés le sont dans les proportions suivantes :

- Une personnalité désignée par le Président de l'Université de Montpellier,
- Une personnalité désignée par le Président de l'Université Paul Valéry, Montpellier 3,
- Une personnalité désignée par le Président du CNRS,
- Une personnalité désignée par le Président de la Région Occitanie,
- Une personnalité désignée par le Président de la Métropole de Montpellier,
- Une personnalité désignée par le Directeur de la Maison des Sciences de l'Homme de Montpellier,
- Une personnalité désignée par le Recteur de l'Université de Montpellier, le CHU etc.

Tous les membres doivent justifier d'une compétence et d'une expérience éthique (critères de compétence minimaux ?)

Ils sont au comité d'éthique car :

- expert dans une discipline scientifique relevant du programme HUT
- ils ont une expertise reconnue en éthique

Chaque membre doit faire preuve d'indépendance et d'éthique dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Comité exécutif du Consortium ne peut siéger au Comité d'éthique.

Les membres du Comité d'éthique exercent leurs fonctions à titre bénévole.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ETHIQUE HUT

Le Comité peut constituer en son sein un bureau composé de membres du comité qui assistent le président dans son travail de sélection et de préparation des sujets à traiter.

Dans le respect des textes qui le régissent, le comité peut se doter d'un règlement intérieur.

Le Comité d'éthique, sous réserve de préserver la confidentialité que revêt certaines d'entre elles, peut se faire communiquer toutes les informations et données détenues ou collectées par le Consortium.

Le Comité d'éthique HUT se réunit autant que de besoin dans les locaux de la Maison des Sciences de l'Homme où le Consortium met à disposition des matériels nécessaires à son fonctionnement.